



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 32/18

Luxembourg, le 15 mars 2018

Arrêt dans l'affaire C-431/16

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Tesorería General de la
Seguridad Social (TGSS)/José Blanco Marqués

**Le complément de pension accordé en Espagne aux travailleurs en incapacité
permanente totale est compatible avec la perception d'une pension de retraite d'un
autre État membre ou de la Suisse**

*Bien que ces prestations doivent être considérées comme étant de même nature, la clause de
suspension prévue par la législation espagnole n'est pas applicable à ce complément*

M. José Blanco Marqués est bénéficiaire d'une pension espagnole pour incapacité permanente totale. Aux fins du calcul du montant de cette pension, seules les cotisations versées au régime de sécurité sociale espagnol ont été prises en compte. Étant donné que M. Blanco Marqués était, à la date d'effet de la décision qui lui a reconnu le droit à pension, âgé de plus de 55 ans, il s'est vu accorder un complément équivalant à 20 % de la base de calcul prise en compte pour déterminer le montant de la pension. La législation espagnole prévoit en effet une telle majoration de la pension d'incapacité permanente totale lorsque le travailleur est âgé de 55 ans au moins. Lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, M. Blanco Marqués a obtenu, à partir du mois de mars 2008, une pension de retraite de la sécurité sociale suisse. Cette pension de retraite lui a été accordée en tenant compte exclusivement des cotisations sociales qu'il avait versées dans le cadre du régime obligatoire suisse. En février 2015, l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) (Institut national de la sécurité sociale, Espagne) a supprimé le complément de 20 % que percevait M. Blanco Marqués, au motif que ce complément était incompatible avec le bénéfice d'une pension de retraite. L'INSS a réclamé à M. Blanco Marqués le remboursement de la somme de 17 340,95 euros, correspondant aux montants versés au titre du complément.

M. Blanco Marqués a introduit un recours contre cette décision devant le Juzgado de lo Social n° 1 de Ponferrada (tribunal du travail n° 1 de Ponferrada, Espagne), lequel s'est prononcé en sa faveur. Cette juridiction a considéré en effet que le complément de 20 % n'était pas incompatible avec la perception d'une pension de retraite suisse dès lors que, en application du règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹, il ne peut y avoir incompatibilité que si la législation nationale prévoit, aux fins de celle-ci, la prise en compte des prestations et des revenus acquis à l'étranger. Or, une telle norme n'existerait pas en droit espagnol.

L'INSS a fait appel de ce jugement devant le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León (Cour supérieure de justice de Castille-et-León, Espagne). L'INSS expose que, selon la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), le complément de 20 % est suspendu non seulement lorsque le bénéficiaire exerce un emploi, mais également dans le cas où ce dernier perçoit une pension de retraite dans un autre État membre ou en Suisse, dès lors qu'une telle pension de retraite constitue un revenu de substitution aux revenus issus d'un travail. Vu le désaccord entre les juridictions nationales, le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement.

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008 (JO 2008, L 177, p. 1).

Par son arrêt de ce jour, la Cour dit pour droit que le complément de 20 % alloué au travailleur en Espagne et la pension de retraite acquise par ce même travailleur en Suisse doivent être considérés comme étant de même nature au sens du règlement, ce qui pourrait entraîner leur incompatibilité. La Cour souligne que ce complément est destiné à protéger une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérables –à savoir les travailleurs âgés de 55 à 65 ans, qui subissent une incapacité permanente totale et qui ont des difficultés à trouver un emploi dans une profession différente de celle qu'ils exerçaient auparavant. La Cour ajoute que le complément de 20 % ainsi que la pension d'incapacité permanente totale présentent des caractéristiques analogues à celles des prestations de vieillesse, dans la mesure où ils tendent à garantir des moyens de subsistance à ces travailleurs pendant la période allant de la constatation de l'incapacité permanente totale jusqu'à l'âge de la retraite.

En outre, **la Cour déclare que la disposition espagnole qui prévoit la suspension du complément de 20 %, règle nationale anticumul qui constitue une clause de réduction au sens du règlement, n'est pas applicable à ce complément, car celui-ci ne se trouve pas visé à une annexe dudit règlement (à savoir l'annexe IV, partie D).** En effet, ce règlement prévoit notamment que les clauses de réduction prévues par la législation d'un État membre s'appliquent à une prestation calculée par l'institution nationale en vertu des seules dispositions de la législation qu'elle applique (comme cela a été le cas tant pour le calcul du montant de la pension d'invalidité permanente totale espagnole que pour la pension de retraite suisse), mais **uniquement lorsque deux conditions cumulatives sont remplies** : i) le montant de la prestation doit être indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies (ce qui appartient au Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León de vérifier à l'égard du complément de 20 %) et ii) la prestation doit être visée à l'annexe précitée du règlement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.